



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2007-3-1, daté du **03 janvier 2007**, portant
au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions de mesures complémentaires à la
société **POPPELMANN à Rixheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** la lettre du préfet daté du 27 février 1995 prenant acte de la déclaration du droit d'antériorité pour les rubriques 2661.1.a, 2662.1.a, 2662.2.a. pour lesquelles la société PÖPPELMANN à Rixheim serait soumise à autorisation,
- VU** la visite d'inspection inopinée du 7 novembre 2006, par l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport du 13 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du jeudi 07 décembre 2006,

CONSIDERANT que la société POPPELMANN exploite un entrepôt bénéficiant du régime d'antériorité suite au courrier préfectoral du 27 février 2006,

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 7 novembre 2006 susvisée que la structure bois, et notamment le plancher intermédiaire, du hall 1 de l'entrepôt exploité par la société PÖPPELMANN à Rixheim, laisse envisager des conséquences graves en cas d'incendie, et qu'il s'agit du même type de structure que celle du hall entièrement détruit par un incendie de 1996,

CONSIDERANT qu'aucune étude des dangers n'a été réalisée sur cette partie d'entrepôt et qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de danger que représente le hall 1 par la réalisation d'une étude des dangers conforme aux dispositions réglementaires,

APRES communication à l'exploitant par courrier daté du 24 novembre 2006 du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1 - OBJET

La société PÖPPELMANN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, rue Robert Schumann à Rixheim, est tenue de réaliser une étude de danger sur son hall 1.

Article 2 - CONTENU DE L'ETUDE DE DANGER

Elle justifie que le bâtiment permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation..

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude explicite notamment la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, et comporte une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude développera notamment les points suivants :

- ✓ descriptions des accidents survenus et possibles,
- ✓ nature et extension des conséquences,
- ✓ justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents,
- ✓ justification des mesures propres à réduire la probabilité des accidents,
- ✓ inventaire et traitement des effets domino.

Article 3 - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :
Remise de l'étude de danger : **fin avril 2007**

Article 4 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans la mairie de Rixheim. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 - EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Rixheim, S/c. de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société POPPELMANN à Rixheim.

Fait à Colmar, le **03 janvier 2007**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du titre 1 ^{er} du livre V du Code de l'Environnement).
